

Repealed: 2007-03-14

Abrogé : 2007-03-14

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Wild Animal Parts Regulation

Règlement sur les parties d'animaux sauvages

Regulation 29/92
Registered February 21, 1992

Règlement 29/92
Date d'enregistrement : le 21 février 1992

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« *Loi* »)

"**animal part**" means any non-edible part of a wild animal that has not been made into a finished artifact or article of trade or art. (« *partie d'animal* »)

Import of animal parts

2 No person shall import or attempt to import an animal part except, subject to section 3, under the authority of an export permit issued by the jurisdiction in which the animal was taken.

Bear gall bladders

3 No person shall possess, import or attempt to import

(a) a gall bladder removed from the carcass of a bear; or

(b) bile taken from a gall bladder removed from the carcass of a bear.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » *La Loi sur la conservation de la faune.* ("Act")

« **partie d'animal** » Les parties non comestibles d'animaux sauvages qui ne sont pas transformés en objets fabriqués finis, en articles de commerce ou en objets d'art. ("animal part")

Importation de parties d'animaux

2 Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des parties d'animaux, sauf dans le cas où, sous réserve de l'article 3, la personne est titulaire d'une licence d'exportation délivrée par l'administration compétente du lieu dans lequel l'animal a été capturé.

Vésicule biliaire des ours

3 Il est interdit d'avoir en sa possession, d'importer ou de tenter d'importer :

a) la vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours;

b) la bile extraite de la vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours.

Trading in wild animal parts

4(1) Except as permitted under subsections (2) to (5), no person shall sell, buy, trade or barter, attempt or offer to sell, buy, trade or barter, or keep for the purpose of sale any animal part.

4(2) A person who holds a fur dealer's, taxidermist's or tanner's licence issued under the Act may sell, buy, trade or barter, offer to sell, buy, trade or barter or keep for the purpose of sale

(a) the claws, skull or teeth of a fur bearing animal;

(b) the hide, claws, skull, teeth, hoofs or antlers, other than antlers in the velvet stage of development, of a big game animal;

(c) the castors or tail of a beaver; or

(d) except as prohibited under the *Migratory Birds Convention Act* (Canada) or regulations, the non-edible portions of a protected species or game bird.

4(3) A person who holds a hunting licence or possession permit issued under the Act may sell, trade or barter, offer to sell, trade or barter or keep for the purpose of sale

(a) the hide, claws, skull, teeth, hoofs or antlers, other than antlers in the velvet stage of development, of a big game animal;

(b) the castors or tail of a beaver; or

(c) except as prohibited under the *Migratory Birds Convention Act* (Canada) or regulations, the non-edible portions of a protected species or game bird.

4(4) A person who holds a trapper's licence or possession permit issued under the Act may sell, trade or barter, offer to sell, trade or barter or keep for the purpose of sale

(a) the claws, skull or teeth of a fur bearing animal, black bear or timber wolf; or

(b) the castors or tail of a beaver.

Commerce de parties d'animaux sauvages

4(1) Sauf dans la mesure où les paragraphes (2) à (5) le permettent, il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer des parties d'animaux, de tenter ou d'offrir de les vendre, de les acheter, de les troquer, ou de les conserver en vue de la vente.

4(2) Le titulaire d'un permis de commerçant de fourrure, de taxidermiste ou de tanneur délivré en vertu de la *Loi* peut vendre, acheter, troquer, offrir de vendre, d'acheter, de troquer, ou de conserver en vue de la vente :

a) les griffes, le crâne ou les dents d'un animal à fourrure;

b) le cuir, les griffes, le crâne, les dents, les sabots ou les bois, sauf les bois recouverts de velours, d'un gros gibier;

c) le castor ou sa queue;

d) les parties non comestibles d'espèces protégées ou de gibier à plume sauf dans la mesure où la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou ses règlements d'application l'interdisent.

4(3) Le titulaire d'un permis de chasser ou d'une licence de possession délivré en vertu de la *Loi* peut vendre, troquer, offrir de vendre, de troquer, ou de conserver en vue de la vente :

a) le cuir, les griffes, le crâne, les dents, les sabots ou les bois, sauf les bois recouverts de velours, d'un gros gibier;

b) le castor ou sa queue;

c) les parties non comestibles d'espèces protégées ou de gibier à plume sauf dans la mesure où la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou ses règlements d'application l'interdisent.

4(4) Le titulaire d'un permis de trapper ou d'une licence de possession délivré en vertu de la *Loi* peut vendre, troquer, offrir de vendre, de troquer, ou de conserver en vue de la vente :

a) les griffes, le crâne ou les dents d'un animal à fourrure, d'un ours noir ou d'un loup gris;

b) le castor ou sa queue.

4(5) A person may acquire an animal part referred to in this section for his or her own use.

Seller to have licence

5 No person shall acquire an animal part referred to in section 4, whether for the person's own use or otherwise, from a person who does not have the licence or permit required by section 4.

Artifacts

6 Subject to a contrary provision in an Act of the Parliament of Canada or regulations under any such Act, a person may sell, buy, trade or barter, offer to sell, buy, trade or barter, keep for the purpose of sale, or import any part of a wild animal that has been made into a finished artifact or article of trade or art.

4(5) Il est permis d'acquérir, pour son usage personnel, les parties d'animaux énoncées au présent article.

Permis du vendeur

5 Il est interdit d'acquérir des parties d'animaux énoncées à l'article 4 pour usage personnel ou non si le vendeur ne possède pas le permis ou la licence visé à l'article 4.

Objets fabriqués

6 Sous réserve de toute disposition contraire d'une loi fédérale ou de ses règlements d'application, il est permis de vendre, d'acheter, de troquer des parties d'animaux transformées en objets fabriqués finis, en articles de commerce ou en objets d'art ou d'offrir de les vendre, de les acheter, de les troquer, de les conserver en vue de la vente, ou de les importer.

Le ministre des
Ressources naturelles,

February 21, 1992 Harry Enns
Minister of Natural
Resources

Le 21 février 1992 Harry Enns

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba